

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine  
(réglementation antidumping)**

Par règlement d'exécution (UE) n° 917 / 2011 (JO L 238/2011) un droit antidumping définitif a été instauré à l'importation de carreaux en céramique originaires de Chine.

Ces produits relèvent actuellement des codes NC 6907.10 00, 6907.90.20, 6907.90.80, 6908.10.00, 6908.90.11, 6908.90.20, 6908.90.31, 6908.90.51, 6908.90.91, 6908.90.93 et 6908.90.99.

A la demande du groupe chinois Gani, la Commission a ouvert une enquête de réexamen partiel (JO C28/2014), à l'issue de laquelle des droits individuels sont affectés à ce producteur sous le nouveau code additionnel B937, conformément au règlement d'exécution (UE) n°409/2015 (JO L 67/15).

En conséquence, à compter du 13 mars 2015, le taux des droits antidumping définitifs applicables au prix net franco frontières de l'Union avant le dédouanement des carreaux en céramique originaires de Chine s'établit comme ci-après au regard des sociétés par lesquelles ils sont fabriqués :

Sociétés productrices	Taux du droit définitif	CACO
Dongguan City Wonderful Ceramics Industrial Park Co. Ltd; Guangdong Jiamei Ceramics Co. Ltd;	32 %	B938
Qingyuan Gani Ceramics Co. Ltd; Foshan Gani Ceramics Co. Ltd	13, 9 %	B939
Guangdong Xinruncheng Ceramics Co. Ltd	29, 3	B009
Shandong Yadi Ceramics Co Ltd	36, 5	B010
Sociétés énumérées à l'annexe I (*)	30, 6	
Toutes les autres sociétés	69, 7	B999

(\*) du règlement d'exécution (UE) n° 917/2011, modifiée par l'avis publié au JO C 414/14 relatif au changement de dénomination B 214.